CONDITIONS GÉNÉRALES

Marchés du Groupe FOYER

Livraison de biens – Prestations de services.

24-12-1FR

CONDITIONS GÉNÉRALES aux Marchés du GROUPE FOYER

Les termes figurant en majuscule dans les présentes Conditions Générales ont la signification suivante :

CONTRAT/MARCHÉ	Tous les marchés, contrats, missions, prestations de services, études, etc…, conclus avec ou effectués au profit de FOYER
FOURNISSEUR	Tout fournisseur de bien(s) d'un MARCHÉ, y compris le(s) prestataire(s) de services TIC.
FOYER	Toute société appartenant au groupe FOYER
PARTIES	FOYER et le TITULAIRE ou le FOURNISSEUR
TITULAIRE	Tout prestataire ou fournisseur d'un MARCHE
COLLABORATEUR	Tout employé du TITULAIRE
DORA	Règlement européen (UE) 2022/2554 Du parlement européen et du conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011
PRESTATAIRE DE SERVICES TIC	Tout prestataire ou fournisseur qui fournit des services TIC
SERVICES TIC	Les services numériques et de données fournis de manière permanente par l'intermédiaire des systèmes de TIC à un ou plusieurs utilisateurs internes ou externes, dont le matériel en tant que service et les services matériels qui englobent la fourniture d'assistance technique au moyen de mises à jour de logiciels ou de micrologiciels réalisées par le fournisseur de matériel, à l'exclusion des services de téléphonie analogique traditionnels
SOUS-TRAITANCE DORA	Situation dans laquelle le prestataire de service TIC fournit des services TIC utilisés par FOYER qui sous-tend une ou plusieurs fonctions critiques ou importantes de FOYER
TIC	Technologies de l'information et de la communication

ARTICLE 1- PRINCIPE DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Tous les MARCHÉS sont soumis aux présentes Conditions Générales, qui ont pour objet de fixer les règles générales applicables aux MARCHÉS.

Les Conditions Générales sont complétées par des Conditions Particulières conformes à la volonté des PARTIES, qui en cas de contradiction et sauf mention expresse contraire, priment sur les Conditions Générales.

Les Conditions Générales sont applicables pour tout MARCHE constituant :

- Une livraison de bien
- Une prestation de services au forfait
- Une prestation de services à commande

PARTIE I – EXÉCUTION DES MARCHÉS DE PRESTATION DE SERVICES *À COMMANDE OU AU FORFAIT*

Suivant ce qui est repris dans les Conditions Particulières, le MARCHÉ peut-être soit à commande, soit au forfait.

ARTICLE 2 – SI LE MARCHÉ EST À COMMANDE

Lorsque le MARCHÉ est à cadre de commande, les

pouvant être demandées se situent entre un montant de commande minimum et de commande maximum fixé dans les Conditions Particulières, lesquelles valent bon de commande initial.

FOYER ne s'engage que sur le montant minimum fixé dans les Conditions Particulières. Le TITULAIRE s'engage à réaliser les prestations correspondant au montant minimum. Le TITULAIRE s'engage à réaliser le montant maximum des prestations sur demande de FOYER uniquement.

Toute prestation supplémentaire éventuelle dépassant le montant minimum fera l'objet d'un bon de commande adressé au TITULAIRE de la part de FOYER en fonction de ses besoins. Les Conditions Particulières sont applicables à chaque bon de commande.

Chaque bon de commande doit porter les mentions suivantes :

- Le numéro du MARCHÉ.
- Le numéro de l'ordre de commande.
- La désignation et la quantité des prestations commandées.
- Le prix unitaire des prestations ou des lots de prestations
- Le montant total de l'ordre de commande.
- Les modalités de paiement (global ou paiements partiels mensuels).
- La date d'émission de l'ordre de commande.
- Le nom en toutes lettres et la signature de la personne habilitée à engager FOYER.
- L'adresse d'envoi des factures.
- Le délai d'exécution des prestations.

Chaque bon de commande est adressé au TITULAIRE, et FOYER peut émettre des bons de commande jusqu'à la date limite de validité du MARCHÉ.

Le délai d'exécution des prestations, dont le MARCHÉ vaut commande du minimum, est fixé dans les Conditions Particulières.

Le TITULAIRE s'engage à respecter le délai d'exécution figurant ci-dessus, ainsi que les délais d'exécution figurant sur chaque bon de commande pour les éventuelles prestations complémentaires. Ces délais comprennent les congés annuels du TITULAIRE.

La répartition des jours/homme se fera en fonction des besoins de FOYER et en concertation avec le TITULAIRE.

ARTICLE 3 – SI LE MARCHÉ EST AU FORFAIT

Les modalités d'exécution de ce MARCHÉ sont prévues par les Conditions Particulières, y compris le calendrier du MARCHÉ. Les prestations sont convenues pour un montant forfaitaire non-révisable.

Le TITULAIRE s'engage à exécuter l'ensemble des prestations prévues par ce MARCHÉ.

La répartition des jours/homme se fera en fonction des besoins de FOYER et en concertation avec le TITULAIRE.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1 – Le TITULAIRE apportera tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des prestations qui lui sont confiées, et ne sera tenu, sauf disposition contraire, qu'à une obligation de moyens et de conseils.

4.2 – Le TITULAIRE s'engage à désigner comme interlocuteur de FOYER, pendant la durée du CONTRAT, une personne qualifiée ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision au nom du TITULAIRE.

4.3 – Le TITULAIRE signalera de façon formelle à FOYER tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

4.4 - La qualification professionnelle du personnel du TITULAIRE, pour l'exécution des prestations, est définie d'un commun accord entre les parties.

Le TITULAIRE s'engage à ne proposer à FOYER, que du personnel compétent et qualifié pour les prestations qui font l'objet du CONTRAT. Dans le cas où les compétences professionnelles de l'intervenant apparaîtraient comme insuffisantes ou inadaptées aux besoins, FOYER se réserve la possibilité (1) d'exiger son remplacement, dans les plus brefs délais, ou (2) résilier le CONTRAT conformément à l'article 27.2.

4.5 - Il incombe au TITULAIRE de désigner, pour assurer les prestations demandées par FOYER, des personnes parfaitement qualifiées à cet effet. Néanmoins, en raison de la particularité technique de certaines prestations demandées par FOYER, une formation spécifique sur des outils ou programmes pourra être dispensée au personnel du TITULAIRE par des organismes extérieurs désignés par FOYER. Le coût de cette formation éventuelle est à la charge du TITULAIRE.

FOYER et le TITULAIRE conviendront des conditions dans lesquelles cette formation interviendra afin de satisfaire aux délais qu'implique la poursuite de la mission. Pendant la durée de la formation, le COLLABORATEUR n'est pas rémunéré par FOYER dans le cadre du MARCHÉ.

En aucun cas le TITULAIRE ne pourra se prévaloir de la formation dispensée durant une mission à FOYER, pour procéder à une requalification de son COLLABORATEUR.

4.6 - L'ensemble des prestations à réaliser devra s'inscrire dans le cadre des méthodes de travail en vigueur chez FOYER qui seront transmises au TITULAIRE préalablement au début des prestations. En particulier, le TITULAIRE et/ou le COLLABORATEUR établira le suivi de son activité à l'aide de l'outil standard de saisie de feuilles de temps (SYGMA).

4.7 – Le TITULAIRE s'engage à faire bénéficier FOYER du savoir-faire assurance au sein de son organisation.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE FOYER

5.1 - FOYER s'engage :

- à désigner, pour la durée du MARCHÉ, un interlocuteur, personne qualifiée ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision au nom de FOYER.
- à mettre le(s) COLLABORATEUR(s) du TITULAIRE affecté(s) à l'exécution des prestations en rapport avec les membres de son personnel concernés par la réalisation desdites prestations.

5.2 - FOYER s'engage à communiquer au(x) COLLABORATEUR(s) du TITULAIRE toute information, tout document et à lui en faciliter la consultation, dans la mesure où les informations et documents seront nécessaires au TITULAIRE pour l'exécution de ses prestations.

5.3 - FOYER s'engage à assurer au(x) COLLABORATEUR(s) du TITULAIRE, selon les modalités prévues à l'article 8 dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour l'exécution de ses prestations :

- le libre accès à ses locaux, aux jours et heures habituels de travail de FOYER.
- la mise à disposition des moyens prévus (bureau, téléphone, photocopie …).

5.4 – FOYER est entièrement responsable de l'exploitation de son matériel qu'il réalise à l'aide de son personnel.

À ce titre, FOYER s'engage à :

- mettre à disposition les matériels afin de rendre accessible au(x) COLLABORATEUR(s) du TITULAIRE les ressources suffisantes pour la réalisation des prestations objet du CONTRAT.

- se prémunir contre les dommages dont peuvent faire l'objet les fichiers, mémoires d'ordinateurs et tout autre document qu'il confie au TITULAIRE.

- garantir qu'elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires lorsqu'elle demande au TITULAIRE d'utiliser de quelque manière que ce soit tout logiciel, toute documentation, et plus généralement tout objet couvert par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers. À défaut, FOYER prend à sa charge toutes les conséquences pouvant en découler.

ARTICLE 6 - LIEU DE RÉALISATION

Les prestations sont en principe effectuées par le TITULAIRE dans les locaux de FOYER ou dans ceux du TITULAIRE si cela a été explicitement précisé par FOYER dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 7 – PRÉSENCE DANS LES LOCAUX DE FOYER

Lorsque cela est requis pour les besoins de l'exécution du CONTRAT, FOYER laisse l'accès de ses locaux et installations au TITULAIRE et/ou ses COLLABORATEURS.

Ces derniers sont tenus de respecter impérativement le Règlement Intérieur de FOYER en vigueur, toutes les règles légales relatives à la santé et la sécurité sur le lieu de travail, ainsi que toutes les formalités nécessaires (*exemples : port d'un badge, fiche de renseignements, etc…*).

Les horaires de travail sont par principe ceux en vigueur au sein de FOYER.

ARTICLE 8 – COLLABORATEURS DU TITULAIRE

Lorsque l'exécution du CONTRAT est assurée par des COLLABORATEURS du TITULAIRE, ce dernier reste seul responsable du contrôle du travail, et les COLLABORATEURS resteront sous sa subordination et son contrôle administratif et hiérarchique.

De manière générale, aucun transfert du lien de subordination ne peut avoir lieu ou ne peut être déduit de la situation présentielle du COLLABORATEUR du TITULAIRE dans les locaux de FOYER.

Le TITULAIRE recrute, rémunère, forme et dirige sous sa seule responsabilité ses COLLABORATEURS avec lesquels il aura conclu un contrat de travail conforme à la législation applicable.

ARTICLE 9 – ABSENCE IMPRÉVUE OU PRÉVUE D'UN COLLABORATEUR DU TITULAIRE

En cas d'interruption du MARCHÉ du fait de l'indisponibilité d'un COLLABORATEUR du TITULAIRE, ce dernier devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des prestations, sans que cela puisse causer un préjudice pour FOYER.

9.1 - Clause intuitu personae :

Pour les prestations dont le MARCHÉ vaut commande du minimum, le curriculum vitae des COLLABORATEURS appelés à intervenir dans le cadre de l'exécution du CONTRAT figure en annexe des Conditions Particulières.

En cas d'indisponibilité d'un de ces COLLABORATEURS, ainsi que dans le cas où FOYER se verrait dans l'obligation de demander le remplacement de l'un des COLLABORATEURS, ou de lui interdire l'accès de ses locaux, le TITULAIRE est tenu de le remplacer, conformément au point 9.2.

Pour chaque nouveau COLLABORATEUR, ou pour les éventuelles prestations complémentaires pouvant être commandées au titre du maximum, le curriculum vitae du COLLABORATEUR sera communiqué en temps opportun par le TITULAIRE. Celui-ci devra être formellement accepté par FOYER avant d'être considéré comme retenu.

9.2 – Modalités de remplacement :

Le TITULAIRE est tenu au remplacement de son COLLABORATEUR, sans supplément de coût, par un COLLABORATEUR de qualification au moins équivalente :

- dans les cinq jours suivants le premier jour d'absence, ou,
- dans les quinze jours après l'annonce par le TITULAIRE du départ du COLLABORATEUR, quelque soit le motif du départ. Dans ce dernier cas, le TITULAIRE est tenu d'informer FOYER au plus tard dès connaissance de sa part du départ du COLLABORATEUR, et au minimum trois semaines **avant** le départ du COLLABORATEUR.

Celui-ci devra être accepté par FOYER avant d'être considéré comme retenu. Un transfert de compétence d'au moins trois jours non facturés, doit être prévu par le TITULAIRE.

Le MARCHÉ pourra être résilié, conformément à l'article 27.2, lorsque :

- le TITULAIRE ne présente pas un COLLABORATEUR dans les délais de cinq ou quinze jours susvisés, ou,
- le COLLABORATEUR n'est pas accepté par FOYER (le refus ne peut être lié que pour des raisons liées aux qualifications du COLLABORATEUR), ou,
- le TITULAIRE n'a pas respecté les délais de prévenance.

Dans ce cas, FOYER, pourra faire appel à un autre prestataire et ne sera plus engagé par le minimum prévu au CONTRAT. Le paiement du TITULAIRE s'effectue au prorata temporis du temps réellement presté.

PARTIE II – LIVRAISON DES PRESTATIONS / BIENS

ARTICLE 10 - VERIFICATION DE LA CONFORMITÉ DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

10.1 – Lorsque le MARCHÉ est à commande :

Les prestations, dont le MARCHÉ est à commande, donnent lieu à des livrables (programme, étude, documentation, etc…) qui seront vérifiés par FOYER conformément aux dispositions du cahier des charges (si applicable) et des Conditions Particulières.

Lorsque les livrables sont conformes au cahier des charges, la réception provisoire est prononcée par les personnes habilitées à engager FOYER.

Lorsque les livrables ne sont pas conformes au cahier des charges, FOYER peut prononcer l'ajournement de la réception si elle juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du MARCHÉ, moyennant une mise au point complémentaire, réalisée dans un délai qu'elle fixe. FOYER peut prononcer le rejet de tout ou partie des prestations, lorsqu'elles appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible d'en prononcer ni l'ajournement, ni la réception avec réfaction.

Toute réception provisoire est suivie d'une réception définitive dans les meilleurs délais, au plus tard lors de la levée de toutes les réserves émises par FOYER.

10.2 – Lorsque le MARCHÉ est à forfait :

Dans ce cadre la réception définitive est consignée dans un procès-verbal de validation sanctionnant la vérification d'aptitude au bon fonctionnement ou dans un procès-verbal de validation à l'issue d'une vérification de service régulier.

ARTICLE 11 – RETARD D'EXÉCUTION (MARCHÉ AU FORFAIT)

En cas de MARCHÉ au forfait, le TITULAIRE encourt, en cas de retard dans l'exécution des prestations et par dérogation à l'article 34 sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule :

$P = \frac{V \times R}{100}$ dans laquelle :

P = montant de la pénalité,

V = valeur des prestations en retard,

R = nombre de jours calendaires de retard (y compris dimanches et jours fériés)

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE (LIVRAISON DE BIEN)

Les Conditions Particulières peuvent prévoir une surveillance en usine de la fabrication des fournitures. Dans ce cas, le FOURNISSEUR doit faire connaître les usines ou ateliers dans lesquels se dérouleront les différentes phases de la fabrication et faciliter leur libre accès pour permettre la surveillance.

PARTIE III – GARANTIES ET RESPONSABILITÉS

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉS

13.1 – Principe général :

À l'égard de FOYER, le TITULAIRE / FOURNISSEUR a la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et des dommages directs aux biens causés par la livraison de biens et/ou la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

En cas d'un dommage causé à un tiers, FOYER, poursuivi par le « tiers victime » de tels dommages, se réserve le droit d'appeler en garantie le TITULAIRE / FOURNISSEUR devant la juridiction saisie, sans préjudice quant à une action récursoire ou une autre action juridique appropriée.

13.2 – Responsabilité du TITULAIRE pour ses COLLABORATEURS :

Le TITULAIRE est seul responsable du contrôle du travail de ses COLLABORATEURS, sachant que ces derniers par le TITULAIRE resteront sous sa seule subordination, en ce compris son contrôle administratif et hiérarchique.

Le TITULAIRE recrute, rémunère, forme de façon générale et dirige sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution des prestations.

En tout état de cause le(s) COLLABORATEUR(s) du TITULAIRE affecté(s) à l'exécution des prestations demeure sous la responsabilité entière et exclusive de ce dernier, qui est seul habilité à lui adresser des directives et instructions. Il n'est procédé à aucun transfert de liens de subordination.

Le TITULAIRE est responsable des dommages que lui-même ou son personnel pourrait causer à FOYER ou à des tiers à l'occasion de l'exécution du contrat, notamment sur les logiciels ou fichiers informatiques.

13.3 – Responsabilité en cas de virus – défaillance de sécurité :

Le TITULAIRE garantit à FOYER que les applications sur lesquelles il intervient demeurent indemnes de tout virus informatique.

Le TITULAIRE est également garant de la sécurité informatique des outils qu'il utilise, et engage sa responsabilité en cas de défaillance de sécurité liée notamment à une négligence, un non-respect de normes et/ou de règles de l'art.

Au cas où le TITULAIRE manquerait à ces obligations, FOYER aura la faculté de demander le versement de dommages et intérêts visant à couvrir le préjudice subi.

13.4 – Engagement de la responsabilité :

La responsabilité du TITULAIRE / FOURNISSEUR peut être engagée en cas de faute prouvée ou pour d'autres cas de responsabilités, y compris la responsabilité sans faute.

Les préjudices indirects subis par FOYER sont exclus de toute demande d'indemnisation. Sont qualifiés de préjudices indirects sans que cette limite soit limitative, la perte de chiffre d'affaires, la perte d'exploitation, le manque à gagner ou toute prétention formulée par un tiers quel qu'il soit à l'encontre de FOYER.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

14.1 – Le TITULAIRE doit attester avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant toutes les prestations objet du MARCHE.

Le TITULAIRE s'engage à maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, un contrat d'assurance pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, délictuelle et contractuelle du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés à FOYER ou tout tiers dans le cadre du MARCHE.

14.2 – Les garanties minimales exigées (en fonction du MARCHÉ) sont les suivantes :

- Assurance Responsabilité Civile "Exploitation" et/ou "en cours de travaux" : par sinistre, tous dommages confondus, 3.500.000,00 EUR avec une sous limite pour les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus à 1.050.000,00 EUR

- Objets confiés et/ou dommages aux objets existants, par sinistre : tous dommages confondus, 12.500,00 EUR porté à 500.000,00 EUR pour les dommages aux existants garanties FLEXA,

- Assurance Responsabilité Civile "Après livraison" et/ou "Après travaux", par sinistre et par an, tous dommages confondus, 1.850.000,00 EUR avec une sous limite pour les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus à 1.050.000,00 EUR

- Assurance Responsabilité Civile "Professionnelle", par sinistre et par an, tous dommages confondus, 1.000.000,00 EUR.

14.3 – Le TITULAIRE fournira à première demande de FOYER, avec un maximum de 21 (vingt-et-un) jours calendaires, une attestation de son assureur sur le montant des garanties, la renonciation à recours, et s'il y a lieu le justificatif du payement des primes relatives au contrat d'assurance garantissant sa responsabilité.

En cas de non-fourniture de cette attestation ou si le TITULAIRE ne respecte pas cette obligation, FOYER est en droit d'arrêter tout payement de sommes dues au TITULAIRE et d'utiliser son droit de résiliation avec effet immédiat conformément à l'article 27.1.

14.4 – Le TITULAIRE doit prendre à ses frais, à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantiers ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés par des phénomènes naturels.

PARTIE IV – CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 15 - PRIX

15.1 – Si le MARCHÉ est une prestation de services à commande :

Les prestations de services seront réalisées sur la base d'un prix unitaire négocié entre FOYER et le TITULAIRE avant chaque commande. Toutefois, ce prix unitaire ne pourra être supérieur au montant résultant de l'application de la formule suivante :

Nombre de jours ouvrables de réalisation de la prestation x Nombre de spécialistes mis à disposition par le TITULAIRE x Tarif(s) journalier(s) prévu(s) à l'acte d'engagement.

Le (les) tarif(s) journalier(s) fixé(s) aux Conditions Particulières est (sont) ferme(s) pour la durée du MARCHÉ.

15.2 – Si le MARCHÉ est à une prestation de services au forfait :

Pour la prestation de services fournis, FOYER verse au TITULAIRE une somme forfaitaire et non révisable suivant des modalités convenues dans les Conditions Particulières.

15.3 – Autres demandes :

En cas de demande ne faisant pas partie du périmètre contractuel, cette dernière devra faire l'objet d'un avenant aux Conditions Particulières.

15.3 – Si le MARCHÉ est une livraison de bien :

Le prix est fixé aux Conditions Particulières.

Le prix est réputé comprendre tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Les Conditions Particulières du MARCHE peuvent prévoir un contrôle de coûts de revient. Dans ce cas, le FOURNISSEUR en communiquera les éléments constitutifs. Il facilitera la vérification sur pièces ou sur place des éléments ainsi fournis.

ARTICLE 16 – FRAIS DE DÉPLACEMENT ET FRAIS DE FORMATION

16.1 – Les frais de déplacements, y compris d'hébergement, sont prévus dans les Conditions Particulières dans le cas où ces frais sont nécessaires et acceptés par FOYER.

Le remboursement des frais se fait toujours sur base de justificatifs et pour autant que (1) les conditions ont été respectées et (2) dans les limites des montants, lesquels sont repris dans **l'Annexe 1**. Lorsque la mention « accord préalable » est indiquée dans le tableau, le TITULAIRE est averti qu'aucun frais ne sera pris en charge si cette condition n'est pas respectée.

16.2 – FOYER informe préalablement le TITULAIRE lorsqu'un de ses COLLABORATEURS participe à une formation (non inclus dans le périmètre de l'article 4.5), une conférence ou un séminaire. En cas d'accord du TITULAIRE pour la participation de son COLLABORATEUR, les coûts

de formation qui ont été avancés par FOYER seront remboursés sur simple demande par le TITULAIRE.

ARTICLE 17 – MODALITÉS DE FACTURATION – CONTESTATION DE FACTURE

17.1 – De manière générale :

En vue du paiement, le TITULAIRE / FOURNISSEUR remet une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du MARCHÉ. Il en est de même pour tout acompte.

17.2 – Lorsque le MARCHÉ est à commande :

Les factures, auxquelles sont joint le bon de commande et l'état périodique (*) signé par FOYER lequel est à extraire de l'outil SYGMA par les COLLABORATEURS du TITULAIRE, sont à envoyer uniquement sous format électronique à cef@foyer.lu et adressée à Comptabilité Fournisseurs, et doivent impérativement comporter les informations suivantes :

(*) Chaque COLLABORATEUR du TITULAIRE est tenu de compléter son Time Sheet régulièrement (ad minima hebdomadairement) dans l'outil SYGMA, d'en extraire chaque fin de mois l'état périodique et de le faire signer par le Responsable de Division (ou MDM) concerné.

Pour les COLLABORATEURS prestant moins de 15 jours sur une année, l'état périodique peut être remplacé par une feuille d'intervention du TITULAIRE qui sera présentée à la signature du responsable d'équipe de FOYER.

- Le numéro de MARCHÉ,
- La référence de l'ordre de commande (code rédacteur, date signature et numéro),
- Le nom et l'adresse de la société concernée du groupe FOYER,
- La période de prestation de services, le nom du prestataire de services, la date de facture et le délai de paiement,
- Un numéro de facture identifiant la facture de façon unique,
- Le nom et l'adresse du TITULAIRE ainsi que son numéro de TVA,
- Les numéros de TVA du TITULAIRE et de la société du Groupe FOYER en cas de facture intracommunautaire,
- La quantité, la nature et la dénomination des services rendus,
- Le prix hors taxe et les autres éléments de la base d'imposition,
- Le taux et le montant de la taxe due par taux (pas pour les sociétés étrangères),
- Le cas échéant la cause d'exonération.

Toute facture n'indiquant pas les mentions ci-dessus sera refusée. À défaut de régularisation, FOYER se réserve le droit de contester la facture.

Les prestations commandées sont réglées mensuellement après exécution des prestations, au moyen de paiements partiels, sur présentation de factures émises par le TITULAIRE. Une partie du prix sera retenue jusqu'au prononcé de la réception des prestations et des livrables correspondant, prévus au cahier des charges de réalisation. L'absence des livrables constitue un obstacle à la réception des prestations.
Les prestations commandées par bons de commande, font l'objet selon leur durée d'exécution :

- soit d'un paiement global, par bon de commande, après réception de la totalité de la prestation,
- soit de paiements partiels mensuels,
- soit d'un paiement suivant un échéancier détaillé dans le bon de commande,

conformément aux indications portées sur chaque bon de commande.

17.3 – Lorsque le MARCHÉ est à forfait :

Les factures concernant les différentes échéances ou étapes d'exécution sont à adresser en original exclusivement à Service Comptabilité Fournisseurs et doivent comporter les informations suivantes :

- Le numéro de MARCHÉ,
- La référence de l'ordre de commande (code rédacteur, date signature et numéro),
- Le nom et l'adresse de la société concernée du groupe FOYER,
- La date de livraison des biens ou de la prestation de services, la date de facture et le délai de paiement,
- Un numéro de facture identifiant la facture de façon unique,
- Le nom et l'adresse du TITULAIRE ainsi que son numéro de TVA,
- Les numéros de TVA du TITULAIRE et de la société du Groupe FOYER en cas de facture intracommunautaire,
- La quantité, la nature et la dénomination des biens livrés ou des services rendus,
- Le prix hors taxe et les autres éléments de la base d'imposition,
- Le taux et le montant de la taxe due par taux (pas pour les sociétés étrangères),
- Le cas échéant la cause d'exonération.

17.4 – Contestation de facture :

Lorsqu'un désaccord intervient quant au montant d'une facture, FOYER le notifie au TITULAIRE / FOURNISSEUR dans les meilleurs délais et l'informe (1) de la partie ou de la totalité de la facture qui est contestée, et (2), si applicable, le ou les montant(s) non-contesté. Le TITULAIRE / FOURNISSEUR s'engage dès lors à produire une nouvelle facture sur cette base provisoire. Les Parties s'engagent à trouver une solution selon la procédure décrite à l'article 37 des présentes Conditions Générales. Dans ce cadre, il est expressément convenu qu'aucune pénalité n'est due par FOYER, et ce d'aucune sorte, au moment de la régularisation du payement.

ARTICLE 18 – MODALITÉS DE PAYEMENT

Sauf en cas de facture contestée, FOYER procède au paiement à la demande du TITULAIRE / FOURNISSEUR dans un délai de trente jours, à compter de la date de réception de la facture ou de la date de réception définitive de la prestation (article 10.1 ou 10.2) lorsque cette dernière date est postérieure. En cas de non-respect de ces délais ou de tardiveté de payement, le TITULAIRE / FOURNISSEUR notifie par lettre recommandée avec avis de réception un rappel de payement, qui devra être régularisé par FOYER endéans vingt-et-un jours calendaires.

À défaut de respect de cet article, des pénalités sont dues sur demande du TITULAIRE / FOURNISSEUR et à compter du jour suivant la date d'expiration du délai de paiement – délai comprenant également celui de rappel. Le taux applicable est égal au taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'application de la pénalité, après lettre recommandée avec avis de réception restée sans suite pendant 30 jours . Ces pénalités sont dues sauf dans le cas exprès où l'article 17.4 des présentes Conditions Générales trouve à s'appliquer.

PARTIE V – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNEES

Pendant toute la durée de vie du MARCHE, FOYER et le TITULAIRE / FOURNISSEUR sont réciproquement soumis à une obligation stricte de secret et de confidentialité.

19.1 – Par principe, chaque PARTIE s'interdit formellement de faire référence à l'autre PARTIE dans sa propre communication à des tiers. Il en ressort une obligation de ne pas utiliser les références commerciales, administratives ou légales de l'autre PARTIE, sauf en cas d'autorisation préalable, écrite, datée et signée de l'autre PARTIE.

19.2. – « Informations confidentielles » désigne (ci-après les « **Informations** ») :

- Toutes les informations de quelque nature que ce soit (y inclus sans que cette liste soit limitative ni exhaustive : informations techniques, commerciales, financières, légales, administratives, informatiques ou autre), portant la mention confidentielle ou non ;
- Toutes les informations relatives à l'activité même des PARTIES et protégées par la réglementation spécifique en matière d'assurance et financière, y compris les informations protégées par le secret professionnel et les autorités de tutelle.

19.3 – Ces **Informations** pourront être communiquées ou obtenues, avant ou pendant la durée du Contrat, sous quelque forme que ce soit, notamment mais sans que cette liste soit limitative ni exhaustive :

- Par écrit, par oral ou visuellement ;
- Par accès aux données informatiques ;
- Par l'accès autorisé à des informations telles que celles contenues dans une base de données ou sous forme de présentations orales ou visuelles.

19.4 – Le TITULAIRE / FOURNISSEUR reconnaît avoir conscience du caractère particulièrement sensible des Informations auxquelles il pourra avoir accès dans le cadre de l'exécution du MARCHE.

19.5 – Les PARTIES s'engagent à :

- ne pas divulguer, communiquer les **Informations** portées à sa connaissance ou en sa possession, que ce soit en totalité ou en partie, à des tiers ou entités tierces à l'exception de celles mentionnées au point 19.11 ci-dessous ;
- prendre les mêmes précautions et les mêmes mesures pour empêcher la communication, la publication ou la divulgation des **Informations** qu'il prend lui-même à l'égard de ses propres informations qu'il ne veut pas communiquer, publier ou divulguer ;
- utiliser les **Informations** de FOYER dans le but pour lequel elles ont été communiquées ou sinon au profit seul de FOYER sous réserve du respect de la confidentialité desdites **Informations** ;
- N'utiliser ces **Informations** qu'aux fins exclusives de réalisation du MARCHE ;
- Conserver confidentielles les **Informations**, et notamment ne pas utiliser ou laisser utiliser au bénéfice de tiers tout ou partie des **Informations** ;
- Prendre au minimum, pour la protection des **Informations**, les mêmes précautions que celles prises pour la protection de ses propres informations confidentielles ;
- Prendre toutes dispositions utiles auprès des personnels relevant de son autorité pour que les obligations de cet engagement soient respectées, notamment en cas de divulgation conformément à l'article19.10 premier tiret ;
- Ne pas faire, ni laisser faire, de communication publique ou privée, écrite ou orale, mentionnant tout ou partie desdites Informations ;
- Détenir et conserver les **Informations** de manière à empêcher toute accès, toute lecture ou toute copie non autorisée ;
- Ne procéder à aucune duplication des **Informations** qui pourraient lui être remis par FOYER sans l'autorisation écrite et préalable de FOYER ;
- Ne pas déposer à son nom, ni faire déposer au nom de tiers de demande de titre de propriété industrielle sur les **Informations**.

19.6 – Ni le MARCHE, ni la communication d'**Informations** réalisée dans le cadre du MARCHE ne confèrent au TITULAIRE quelque droit que ce soit sur les marques de fabrique ou de services, les droits d'auteur ou les brevets dont FOYER est titulaire présentement ou ultérieurement.

19.7 – En cas de violation réelle ou imminente d'un engagement mentionné à l'article 19.5 ci-dessus, chaque PARTIE s'engage à informer au plus vite l'autre PARTIE et coopérera avec elle afin de limiter cette violation, récupérer les **Informations** et/ou obtenir le redressement par injonction (y compris par ordonnance ou décision de justice).

19.8 – Les **Informations** communiquées dans le cadre du MARCHE restent soumises au MARCHE pendant les cinq années qui suivent sa date de fin.

Il est cependant convenu que cette période de confidentialité de 5 années ne s'applique pas à toute

information considérée comme secrète ou confidentielle selon les dispositions législatives ou réglementaires luxembourgeoises, par exemple en matière de secret bancaire ou d'assurance, et qu'elles seront traitées comme information confidentielle par le TITULAIRE/ FOURNISSEUR en totale conformité avec ces dispositions, législatives ou réglementaires, notamment en ce qui concerne la période de confidentialité qui est illimitée.

19.9 – Dans les quinze jours suivant la date de fin du CONTRAT, le TITULAIRE s'engage à :

- Restituer à FOYER l'intégralité des **Informations** remises par FOYER dans le cadre de la mission ;
- Détruire toute **Information** (physique ou numérique) transmise par FOYER ;
- Certifier par écrit à FOYER ne pas avoir conservé et/ou détruit les **Informations**.

19.10 – Chaque PARTIE peut communiquer les **Informations** :

- à ses employés qui sont dans la nécessité de les connaître et à ceux de toute personne morale qu'il contrôle ou avec qui il est contrôlé par une même personne morale et qui sont dans la nécessité de les connaître. Le terme « Contrôle » signifie (i) détenir ou contrôler directement ou indirectement plus de 80% des titres conférant droit de vote aux assemblées générales ordinaires ou (ii) contrôler directement ou indirectement la direction effective de l'entité par contrat ou autrement ;
- à tout autre partie tierce avec l'accord écrit, préalable, daté et signé, de l'autre PARTIE ;
- Lorsqu'il sera obligé en vertu de la loi ou d'une ordonnance de justice ou d'une décision de justice. Dans ce cas, la PARTIE concernée devra en avertir préalablement l'autre PARTIE afin de lui donner une chance raisonnable de les faire placer sous un régime de protection.

19.11 – Chaque PARTIE peut communiquer, publier, divulguer et utiliser les informations qui sont :

- déjà en sa possession ou connue de l'autre PARTIE sans violation d'une obligation de confidentialité, avant que lesdites informations ne lui soit communiquées ;
- obtenues d'une partie tierce autre que l'autre PARTIE, sous réserve que la partie tierce était légalement en possession des informations en question et n'était pas soumise à une obligation de confidentialité ;
- accessibles au public à la date de leur communication ou qui le deviennent sans qu'il y ait eu violation du MARCHE.

19.12 – Toutes les **Informations** communiquées par FOYER le sont sans garanties d'aucune sorte. Le MARCHE n'oblige aucune des PARTIES à communiquer ou recevoir des **Informations**.

FOYER ne sera responsable d'aucun dommage qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation d'**Informations** communiquées dans le cadre du MARCHE lorsque l'utilisation faite est conforme aux termes du MARCHE, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

19.13 – Le TITULAIRE / FOURNISSEUR et FOYER s'engagent à faire respecter cette clause par l'ensemble de leur personnel et leurs partenaires, y compris leurs sous-traitants éventuels.

19.14 – Tout TITULAIRE / FOURNISSEUR qui a accès à des bases de données ou tout autre flux de données informatiques de FOYER doit restreindre leur utilisation à la seule réalisation du MARCHÉ.

Tout TITULAIRE / FOURNISSEUR qui entend utiliser des données à l'extérieur des locaux de FOYER doit en avertir préalablement FOYER qui se réserve le droit de s'y opposer ou de supprimer des données confidentielles. Un inventaire de toutes ces données doit être établi par le TITULAIRE / FOURNISSEUR et être tenu à la disposition de FOYER. Toutes les données ainsi utilisées doivent être remises intégralement à FOYER immédiatement après cette utilisation.

19.15 – **Cet article ne peut subir aucune modification ni biffage des PARTIES**, et ce, même dans tout autre document composant le CONTRAT. Les PARTIES en conviennent expressément par l'acception de ces Conditions Générales.

ARTICLE 20 – RESPECT DE LA LÉGISLATION

En cas de non-respect des dispositions et des obligations législatives et réglementaires qui incombent au TITULAIRE / FOURNISSEUR, notamment en matière de protection des données à caractère personnel, de secret professionnel, de droit du travail et en matière fiscale, FOYER est en droit de résilier le MARCHE sans indemnité, dans les conditions fixées à l'article 27.1.

De plus, lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité particulières à FOYER s'appliquent, le TITULAIRE / FOURNISSEUR doit observer les dispositions qui lui sont préalablement communiquées à ce titre.

À défaut, FOYER enverra un rappel des obligations dans un premier temps puis sera, si l'inobservation continue et que cela constitue une violation grave et délibérée, en droit de résilier avec effet immédiat le MARCHE, conformément à l'article 27.1, sans que le TITULAIRE / FOURNISSEUR puisse prétendre à une quelconque compensation et/ou indemnisation.

ARTICLE 21 – CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

La cession du CONTRAT, à titre gratuit ou onéreux, par le TITULAIRE devra impérativement faire l'objet de l'accord préalable et écrit de FOYER. Le TITULAIRE ne pourra déduire ou interpréter d'aucune manière un accord tacite de FOYER pour une cession de CONTRAT. L'accord de FOYER doit être exprès, écrit et non équivoque.

Le MARCHÉ ne peut être sous-traité à un tiers sans l'accord préalable et écrit de FOYER. En cas d'accord écrit et exprès, le TITULAIRE demeure en tout état de cause garant et

responsable vis-à-vis de FOYER de l'intégralité des prestations confiées à son sous-traitant.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

22.1 – Programme de sécurité de l'information.

Si le FOURNISSEUR est un PRESTATAIRE DE SERVICES TIC, il met en œuvre un programme de sécurité de l'information conçu pour fournir au moins le même niveau de protection que celui attesté, notamment, par :

- Les résultats des audits réalisés en relation avec le rapport sur les contrôles de l'organisation du système 1, type 2 ("rapport SOC 1") et le rapport sur les contrôles de l'organisation du système 2, type 2 ("rapport SOC 2", collectivement avec le rapport SOC 1, les "RAPPORTS") du PRESTATAIRE DE SERVICES TIC. Les résultats de l'audit seront communiqués à FOYER chaque année. FOYER sera ainsi informé des audits réalisés à partir du premier trimestre 2025.
- La certification des normes ISO (collectivement avec les rapports et les normes ISO, les "CERTIFICATIONS").

ou, dans chaque cas, tout autre rapport ou certificat communément admis par le marché qui lui succède ou qui constitue une alternative raisonnable, sous réserve qu'ils soient au moins aussi protecteurs que les normes précédemment mentionnées.

22.2 – Demande d'extension du champ d'application des Certifications ou des Rapports.

Si le FOURNISSEUR est un PRESTATAIRE DE SERVICES TIC, FOYER peut notifier par écrit une demande d'extension du champ d'application des Certifications et des Rapports. Le nombre et la fréquence de ces demandes doivent être raisonnables et légitimes du point de vue de la gestion des risques.

22.3. – Droit d'accès et d'audit

Le FOURNISSEUR accepte de fournir à FOYER (le cas échéant une autorité de contrôle ou un auditeur ("DEMANDEUR")) :

- L'accès complet à ses locaux professionnels, y compris l'ensemble des dispositifs, systèmes, réseaux et données pertinents utilisés pour fournir les prestations, y compris les informations financières connexes, le personnel et les auditeurs externes du FOURNISSEUR ("DROIT D'ACCÈS") ; et
- Des droits illimités d'inspection et d'audit relatifs aux SERVICES TIC utilisés par FOYER afin de permettre au DEMANDEUR de contrôler les services et d'assurer le respect de toutes les exigences réglementaires et contractuelles applicables ("DROIT D'AUDIT").

(collectivement dénommés "DROIT D'ACCES et D'AUDIT").

Lorsque le FOURNISSEUR détermine que l'exercice du DROIT D'ACCÈS et D'AUDIT peut affecter les droits d'autres de ses clients, le DEMANDEUR exerce le DROIT D'ACCÈS et D'AUDIT conformément à ce qui suit :

a. Le DEMANDEUR exerce le DROIT D'ACCÈS et D'AUDIT de manière proportionnée, en tenant compte de la complexité et des risques associés aux SERVICES TIC utilisés par FOYER, de la criticité ou de l'importance des SERVICES TIC utilisés par FOYER et de l'impact potentiel des SERVICES TIC sur la continuité des activités de FOYER.

b. Le DEMANDEUR exerce son DROIT D'ACCÈS et D'AUDIT et déterminera la fréquence et le périmètre des audits en utilisant une approche basée sur le risque.

c. Le DEMANDEUR peut désigner un tiers pour exercer le DROIT D'ACCÈS et D'AUDIT.

d. Avant une visite sur place planifiée, le DEMANDEUR notifie dans un délai raisonnable l'audit sur place, à moins qu'une notification préalable n'ait pas été possible en raison d'une situation d'urgence ou de crise ou que cette notification rende l'audit inefficace.

e. Si l'exercice du DROIT D'ACCÈS et D'AUDIT par le DEMANDEUR est susceptible, selon le FOURNISSEUR, de créer un risque pour l'environnement d'un de ses clients (notamment en raison de son impact sur les niveaux de service, la disponibilité des données et la confidentialité), le DEMANDEUR et le FOURNISSEUR déterminent ensemble les moyens permettant d'assurer que les risques pour l'environnement d'un autre client du FOURNISSEUR sont mitigés ou atténués.

f. Dans l'objectif d'assurer la conformité des obligations réglementaires, le DEMANDEUR peut exercer son DROIT D'ACCÈS et D'AUDIT en demandant au FOURNISSEUR de lui fournir des copies confidentielles des Certifications et des Rapports. L'obtention de copies confidentielles des Certifications et des Rapports dans le cadre d'un processus d'audits groupés, mené en coopération avec d'autres clients du FOURNISSEUR peut être également valablement admise par le DEMANDEUR.

Le cas échéant, le FOURNISSEUR fournit au DEMANDEUR la documentation détaillant les procédures relatives au DROIT D'ACCÈS et D'AUDIT et accepte par écrit le périmètre du DROIT D'ACCÈS et D'AUDIT.

Aucune disposition de la présente section ne s'applique (a) si cela est contraire au droit applicable ou (b) si cela limite ou restreint les pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête des autorités de contrôle concernées en vertu de la loi du 7 décembre 2015 relative au secteur de l'assurance, telle que modifiée.

22.4 – Coopération avec les autorités de contrôle

En cas de demande des autorités de contrôle, le FOURNISSEUR est tenu de coopérer avec ces autorités. Cette coopération peut prendre la forme d'une demande de documentation, de justificatif ou encore d'un DROIT D'ACCÈS.

22.5 – Test de pénétration

FOYER se réserve la possibilité de de mener des tests de pénétration conformément a) à la politique de test de pénétration du PRESTATAIRE DE SERVICES TIC, si celle-ci est disponible ou b) à la présente section.

Le FOURNISSEUR peut fournir à FOYER une assistance afin de l'aider à concevoir, déployer et tester son utilisation des SERVICES TIC conformément aux objectifs de résilience opérationnelle.

FOYER est responsable de tout test de pénétration qu'il réalise ou qui est réalisé par un tiers qu'il désigne. Pour tout test de pénétration, FOYER applique des contrôles efficaces de gestion des risques afin d'atténuer les risques d'impact potentiel sur les données, les actifs informationnels et réduire le risque de perturber des fonctions, services et opérations d'un autre client du FOURNISSEUR. FOYER conserve le contrôle de toutes les autorisations d'accès aux comptes qu'il détient chez le FOURNISSEUR.

Si FOYER est tenu par une autorité de contrôle de procéder à des tests de pénétration, FOYER en informe le FOURNISSEUR dans les meilleurs délais.

FOYER convient qu'en raison de la nature des SERVICES TIC, des tests de pénétration allant au-delà de ceux décrits à la présente section peuvent avoir une incidence négative sur la qualité ou la sécurité des SERVICES TIC. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une autorité de contrôle détermine que le champ d'application du test de pénétration est insuffisant pour satisfaire aux exigences de l'Article 26(3) de DORA, FOYER en informe dès que possible le FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR et FOYER concluront un accord écrit distinct afin d'encadrer le test de pénétration qui ne relève pas du champ d'application de la présente section. Cet accord écrit distinct comprend, notamment, l'intégration appropriée du personnel du FOURNISSEUR dans équipe de contrôle gérant le test de pénétration concerné, les conditions relatives aux honoraires, à la confidentialité, à la responsabilité et à la sécurité.

22.6 – Reporting

Le FOURNISSEUR informe en permanence FOYER des développements susceptibles d'avoir un impact important sur sa capacité à fournir les SERVICES TIC en mettant à disposition des informations sur les performances dès que cela est raisonnablement possible.

22.7 – Divulgation d'événements avec impact majeur

Afin d'aider FOYER à notifier à l'autorité de contrôle les développements susceptibles d'avoir un impact négatif important sur sa capacité à utiliser les SERVICES TIC, y compris les obligations de notification conformément à l'Article 19 de DORA, le FOURNISSEUR, s'il est PRESTATAIRE DE SERVICES TIC, met à disposition de FOYER toute information pertinente prévue dans la présente section et dans le CONTRAT / MARCHE.

22.8 – Sous-traitance en cascade

Sauf accord contraire, le FOURNISSEUR n'est pas autorisé à sous-traiter les services convenus dans le cadre du CONTRAT / MARCHE sans l'accord écrit préalable de FOYER. Le cas échéant, toute sous-traitance d'une fonction critique ou importante (ou d'une partie de celle-ci) sous-traitée par le FOURNISSEUR à un tiers, qui est soumis au secret professionnel en vertu du droit luxembourgeois ou à une obligation de confidentialité, est subordonnée (i) à l'accord écrit préalable de FOYER et (ii) à la conclusion d'un accord de sous-traitance conclu entre FOYER et chaque sous-traitant, quel que soit son rang.

22.10 – Assistance après résiliation et récupération du contenu du FOYER

Le FOURNISSEUR se conforme aux obligations énoncées dans la présente section afin d'assister FOYER dans le transfert ordonné des services qui font l'objet du CONTRAT / MARCHE. FOYER dispose d'un préavis de quinze jours calendaires, avant de mettre fin au CONTRAT / MARCHE. Après la date de résiliation, le FOURNISSEUR accorde au client une période d'au moins 60 jours au cours de laquelle il ne prend aucune mesure visant à supprimer le contenu des informations transmises par FOYER.

Pendant 60 jours suivant la date de résiliation, FOYER dispose de tous les accès appropriés afin de supprimer le contenu des informations transmises, conformément à la présente section. Pendant 60 jours suivant la date de résiliation, FOYER peut supprimer tout contenu relevant, notamment, des SERVICES TIC, sauf si la loi ou une autorité de contrôle l'interdit ou si cela est susceptible d'engager la responsabilité du FOURNISSEUR. Au plus tard à la fin de cette période de 60 jours, FOYER ferme tout compte qu'il détient chez le FOURNISSEUR.

22.11. – Plan de continuité

Si le FOURNISSEUR est un PRESTATAIRE DE SERVICES TIC, il est tenu de développer un plan de continuité des activités ainsi qu'une description des contrôles mis en œuvre dans le cadre de ce plan.

PARTIE VI – PROPRIÉTÉ

ARTICLE 23 – APPROVISIONNEMENTS

Lorsque FOYER remet des approvisionnements au TITULAIRE du MARCHÉ sans transfert de propriété à son profit ou lorsqu'en contrepartie d'un paiement FOYER devient propriétaire d'approvisionnements qui sont gardés par le TITULAIRE, le dépositaire doit les restituer à première demande, sous peine de dommages et intérêts.

ARTICLE 24 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de la propriété et des risques est réalisé par une décision d'admission ou de réception définitive. Les délais de garantie courent à partir de la date de cette décision d'admission ou de réception définitive.

Si les biens et/ou les prestations ne sont pas admises ou réceptionnées, le TITULAIRE / FOURNISSEUR doit donner toute suite nécessaire dans les délais qui lui sont impartis à la réalisation des prescriptions permettant l'admission ou la réception.

ARTICLE 25 – PROPRIETÉ INTELLECTUELLE

25.1 – Propriété de FOYER :

Dans le cas où l'exécution du MARCHÉ comporterait en tout ou en partie des éléments de prestations intellectuelles, le TITULAIRE reconnaît que FOYER en est l'auteur et possède la propriété pleine et entière de l'ensemble des outils développés, sous quelque forme que ce soit, pour et au cours de l'exécution du MARCHE ainsi que celle des résultats issus de l'exécution du MARCHE, conformément à son objet et aux spécifications techniques, qu'il s'agisse :

- des apports que FOYER a contribué dans le cadre du MARCHÉ,
- d'outils et de résultats relevant de la protection de la propriété littéraire et artistique, à savoir notamment les documents, logiciels, créations graphiques, etc...
- d'outils et de résultats susceptibles d'une protection au titre de la propriété industrielle, à savoir notamment les inventions brevetables, les éléments pouvant constituer des signes distinctifs, les créations pouvant être protégées au titre des dessins, marques ou modèles, etc...
- d'outils et/ou de résultats dont les caractéristiques ne permettent pas d'assurer une protection au titre de l'une des dispositions législatives portant sur la propriété intellectuelle, notamment des méthodes, savoir-faire, etc...

Cette propriété s'entend pour une durée illimitée, sur tous territoires et pour tous les droits qui y sont attachés, notamment les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, de fabrication, d'apposition, de traduction, d'adaptation et d'exploitation, pour et par FOYER. Seul FOYER est habilité à protéger les dits droits.

25.2 – Concession d'un droit :

Tout TITULAIRE qui concède à FOYER la jouissance d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle doit garantir celui-ci contre toute contestation de ce droit par un tiers.

Le TITULAIRE garantit FOYER contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des logiciels, programmes ou licences fournies au titre du MARCHÉ, et prend en charge tous les frais et honoraires d'avocat et d'expert et tous dommages et intérêts auxquels FOYER pourrait être condamné.

S'il survient une assignation fondée sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle portant sur l'un des éléments des prestations, et/ou si un tiers engage une procédure à l'encontre de FOYER alléguant qu'un produit constitue une contrefaçon des brevets ou droits d'auteur :

(1) FOYER s'engage pour sa part à :

- aviser le TITULAIRE, dans un délai de 8 jours, de l'assignation qu'il aurait reçue,
- informer le TITULAIRE rapidement par écrit d'allégation(s) sur une contrefaçon des brevets ou de droits d'auteur.
- accepter que le TITULAIRE négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de FOYER.

(2) le TITULAIRE s'engage à assurer à ses frais la défense de FOYER contre de telles assignations et/ou allégations, et prendra à sa charge tous les frais et dépens, ainsi que tous les dommages et intérêts auxquels FOYER serait condamné sur la base d'une telle allégation par une décision de justice ayant autorité de chose jugée ou qui sont inclus dans un accord transactionnel approuvé par avance par le TITULAIRE

Au cas où l'action d'un tiers mettrait fin à la jouissance d'un tel droit, FOYER doit être indemnisé par le TITULAIRE à hauteur du préjudice direct en découlant pour FOYER.

Les mesures propres à faire cesser le trouble de jouissance subi par FOYER à la suite d'une décision judiciaire, consistent :

- soit à modifier ou à remplacer les éléments en litige de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du MARCHÉ, et sans supplément de prix.
- soit à faire en sorte que FOYER puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement supplémentaire.

Si une telle mesure est impossible, FOYER sera remboursé sur le prix ou redevances des logiciels et licences impliquées, ainsi que sur les frais et honoraires associés.

En cas de concession d'une licence permettant l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle au profit de FOYER, cette concession s'étend sur la durée de la protection dont bénéficie le concédant au titre de la propriété intellectuelle ou industrielle en cas de paiement d'une redevance forfaitaire. En cas de redevances périodiques, la concession s'étend sur la durée de paiement des redevances périodiques.

FOYER est autorisé à utiliser les livrables fournis au titre d'un MARCHÉ dans le cadre d'un MARCHÉ conclu avec un tiers, ceci sans rémunération supplémentaire. Si des droits de propriété intellectuelle y sont attachés au profit du TITULAIRE, ces droits doivent être réservés à son profit par rapport au tiers.

FOYER est seul propriétaire du résultat obtenu du MARCHÉ. FOYER peut adapter, modifier et commercialiser librement les logiciels obtenus dans ce cadre.

FOYER accorde un droit d'utilisation sur les programmes et logiciels dont le TITULAIRE a besoin dans le cadre de l'exécution du MARCHÉ, et uniquement si ces programmes et logiciels sont utilisés exclusivement en vue de réaliser l'objet du MARCHÉ.

Le cas échéant, il sera remis à FOYER un exemplaire des codes "œuvres" et "objet" et la documentation associée des logiciels développés dans le cadre des travaux du TITULAIRE.
FOYER pourra modifier, adapter et commercialiser librement lesdits logiciels.
En outre, FOYER accorde au TITULAIRE un droit d'utilisation sur les programmes et logiciels dont celui-ci aura besoin dans l'exécution de la prestation et ce, pour

autant que ces programmes et logiciels soient utilisés exclusivement en vue de réaliser l'objet du MARCHÉ.
Le TITULAIRE se réserve la possibilité d'utiliser les enseignements tirés des études ou des réalisations qui lui sont confiées.

PARTIE VII – VIE DU MARCHE

ARTICLE 26 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

26.1 – Les Conditions Générales entrent en vigueur en même temps que les Conditions Particulières ou de tout autre document qui y fait référence expresse.

Les Conditions Générales restent en vigueur aussi longtemps que le MARCHE est en cours, et plus généralement qu'une prestation, service ou le MARCHÉ est en cours d'exécution.

26.2 – Le MARCHÉ est par principe conclu pour une **durée ferme** décrite dans les Conditions Particulières qui pourra être prolongée par avenant.

ARTICLE 27 – RÉSILIATION

27.1 – Résiliation par une des PARTIES :

Le MARCHE peut être résilié avec **effet immédiat** après mise en demeure formelle restée sans effet pendant quinze jours calendaires, pour inexécution des prestations ou manquement aux obligations contractuelles.

27.2 – Résiliation par FOYER :

FOYER peut résilier le MARCHÉ avec **effet immédiat** :

- Dans le cas de manquement grave commis par le COLLABORATEUR, ou,
- le TITULAIRE ne présente pas un COLLABORATEUR dans les délais de cinq ou quinze jours susvisés, ou,
- le COLLABORATEUR n'est pas accepté par FOYER (le refus ne peut être lié que pour des raisons liées aux qualifications du COLLABORATEUR), ou,
- le TITULAIRE n'a pas respecté les délais de prévenance.

FOYER peut résilier le MARCHÉ avec **un préavis de 15 jours** :

- si FOYER n'est pas satisfait des prestations d'un COLLABORATEUR (article 4.4), ou
- si la mission du TITULAIRE devient sans objet.

ARTICLE 28 – AUTRES CAS DE RÉSILIATION

28.1 – résiliation en cas de faillite :

En cas de faillite, concordat ou liquidation judiciaire, le MARCHE est résilié avec effet immédiat. Une cession du MARCHÉ peut être effectuée uniquement sous respect des conditions prévues à l'article 21.

28.2 – résiliation en cas de modification des Conditions Générales :

En cas de modification des Conditions Générales selon les conditions prévues à l'article 35, le TITULAIRE est fondé en cas de non-acceptation de résilier moyennant le préavis d'un mois après notification des nouvelles Conditions Générales applicables.

PARTIE VIII – DIVERS

ARTICLE 29 – PRINCIPE DE SAINE COLLABORATION

Les PARTIES s'engagent mutuellement à s'informer et se communiquer tous évènements, informations ou documents qui seraient utiles à la bonne exécution du MARCHE.

ARTICLE 30 – FORCE MAJEURE

Lorsqu'un (ou des) cas de force majeure se présente(nt), les obligations des parties seront suspendues pendant la durée de la force majeure.

Si le(s) cas de force majeure a (ont) une durée d'existence supérieure à trois mois, le MARCHE pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sans aucune indemnité.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure, outre ceux retenus par la jurisprudence luxembourgeoise, toute circonstance indépendante de la volonté de l'une ou de l'autre partie, échappant à son contrôle raisonnable et empêchant l'exécution normale du MARCHE.

ARTICLE 31 – PÉRENNITÉ DES DROITS DES PARTIES

En aucun cas le non-exercice par l'une des PARTIES de l'un quelconque des droits dont elle dispose pour l'application du CONTRAT ne saurait être interprété comme valant renonciation à ce droit, l'une ou l'autre PARTIE se réservant la possibilité expresse de solliciter l'application de ce droit à tout moment.

ARTICLE 32 – INVALIDITÉ

Si une quelconque des stipulations du CONTRAT, ou une partie d'entre elles, est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite sans affecter la validité du MARCHE ni le rendre nul.

Le cas échéant, les PARTIES s'efforceront de remplacer la ou lesdites clause(s) par une autre disposition, tout en préservant l'économie et la philosophie du MARCHE.

ARTICLE 33 – CONFLIT DE DISPOSITIONS

En cas de conflit entre les dispositions figurant dans les différents documents formant le MARCHE, il est expressément convenu que les Conditions Particulières et

avenants prévaudront, sauf pour l'article 19 relatif à la confidentialité.

ARTICLE 34 – INTERPRÉTATION

Les titres des articles ou des paragraphes n'ont pas de valeur contractuelle mais sont insérés dans un but de faciliter la lecture du MARCHE.

ARTICLE 35 – NOTIFICATIONS OFFICIELLES ENTRE PARTIES

Toute notification officielle entre les PARTIES faite en vertu du MARCHE, pour être pleinement opposable devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour l'application de cette clause, les PARTIES conviennent d'élire domicile aux adresses figurant aux Conditions Particulières.

ARTICLE 36 – MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

FOYER se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales à tout moment, et pour tout MARCHE en cours d'exécution, FOYER notifie au TITULAIRE / FOURNISSEUR que les Conditions Générales ont été modifiées.

À partir de cette notification, et en cas de désaccord sur les nouvelles conditions, le TITULAIRE / FOURNISSEUR est en droit de résilier le contrat dans les formes et conditions prévues respectivement aux articles 34 (forme) et 27.1 (condition).

Cet article ne s'applique pas pour tout MARCHÉ relatif à une livraison de bien.

ARTICLE 37 - SIGNATURE

Les MARCHÉS sont signés par les TITULAIRES qui apparaissent comme co-contractants ou par leur mandataire dûment habilité sans qu'un mandataire puisse représenter plus d'un candidat pour un même MARCHÉ.

C'est la date de la signature par FOYER des Conditions Particulières ou tout autre document contractuel qui fait une référence expresse aux présentes Conditions Générales, qui donne son plein effet juridique au MARCHE et, en particulier, c'est à partir de cette date qu'il peut y avoir commencement d'exécution du MARCHÉ et que tous les délais sont décomptés.

PARTIE IX – LITIGES ET LOI APPLICABLE

ARTICLE 38 – REGLEMENT DES LITIGES

FOYER et le TITULAIRE / FOURNISSEUR s'efforceront en cas de litige à trouver un accord amiable dans les meilleurs délais. En cas de constatation d'échec du règlement amiable, la partie la plus diligente saisira les juridictions compétentes pour en connaître. L'arbitrage ou toute autre règlement par médiation des litiges ne trouve pas à s'appliquer dans le MARCHE.

ARTICLE 39 – DROIT APPLICABLE

Le droit applicable au MARCHE est le droit luxembourgeois à l'exclusion de toute autre législation.

ARTICLE 40 – TRIBUNAUX COMPETENTS

Les tribunaux compétents sont exclusivement les tribunaux de Luxembourg-ville.

ANNEXE 1 – FRAIS

Le remboursement de frais est effectué conformément à l'article 19 des Conditions Générales, sur base des justificatifs et au maximum des montants TTC repris dans le tableau ci-dessous :

Séjour			
Hôtel et petit-déjeuner	150.-€ / nuit		
Parking Hôtel	20.-€ / 24H		

Repas	30.-€ / repas	Prix préférentiel pour le restaurant FOYER	
Déplacement			
Frais kilométrique	0,30.-€ / kilomètre	Sur base de l'itinéraire le plus court	
Frais de péage	Frais exposés	Sur base de l'itinéraire le plus court	
Bus	Gratuit		
Train	Billet de train	Uniquement en 2nd classe Billet individuel et nominatif	
Voiture de location	Frais de location	Uniquement si aucun moyen de transport en commun n'est possible	Accord préalable requis
Taxi	Frais exposés	Uniquement de et vers l'aéroport du Findel	Autres cas : accord préalable requis
Avion	Billet d'avion	Uniquement Classe économique	Accord préalable requis
Parking de gare et aéroport	Frais de parking	Si la mission n'excède pas 48 heures.	

ANNEXE 2 : RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE, DÉONTOLOGIE

Les principes de responsabilité sociale et environnementale sont au cœur des préoccupations de FOYER. Aussi, dans le cadre d'une relation commerciale avec FOYER, le respect de ces valeurs fait partie intégrante des Conditions Générales.

1. PRINCIPES

Selon le contexte, les législations et les modes de production des biens et des services existants, FOYER s'attend à ce que ces TITULAIRES et FOURNISSEURS appliquent les meilleures pratiques en matière de responsabilité sociale et environnementale.

À ce titre, chaque TITULAIRE et FOURNISSEUR, s'engage notamment à :

- ne pas recourir directement ou indirectement, ni admettre de ses propres fournisseurs et sous-traitants, l'utilisation de main d'œuvre illégale, dissimulée, non déclarée, ou forcée.
- respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires visant à assurer à ses COLLABORATEURS des conditions et un environnement de travail sain et sûr dans le respect des libertés individuelles et collectives, notamment en matière de gestion des horaires de travail, de rémunération, de formation, de droit syndical, d'hygiène et de sécurité.
- respecter les dispositions du droit du travail en vigueur tant lors de l'embauche du personnel qu'au cours de l'exécution du contrat de travail, en ce compris les règles relatives à la non-discrimination et à la lutte contre toute forme de violence et harcèlement.
- respecter la législation environnementale et promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement.

2. DÉONTOLOGIE

2.1. En matière de pratique concurrentielle

Le TITULAIRE / FOURNISSEUR s'engage à respecter les règles de la libre concurrence, et s'interdit notamment le recours à toute entente prohibée ou de tout abus de domination ou pratique déloyale.

À ce titre, l'engagement doit être totale vis-à-vis d'une concurrence loyale et non faussée et sur la conformité à toutes les réglementations applicables en matière de droit de la concurrence.

Chaque TITULAIRE / FOURNISSEUR s'interdit de fausser la concurrence via notamment des accords anticoncurrentiels avec des concurrents, fournisseurs, distributeurs, concessionnaires et clients. Sont donc proscrits et interdits tout acte et toute participation à un acte de collusion, tout complot, accord ou arrangement de fixation de prix avec d'autres TITULAIRES / FOURNISSEURS ou visant à réduire la concurrence ou ayant pour effet de le faire, ainsi que tout arrangement qui pourrait empêcher le déroulement normal de la relation d'affaires entre FOYER et ses TITULAIRES / FOURNISSEURS, y compris toute forme de corruption passive et active, d'extorsion, de pot-de-vin, d'avantage personnel, de truquage des soumissions, de trafic d'influence, d'obtention d'information privilégiée, de malversation et de falsification.

Chaque TITULAIRE / FOURNISSEUR s'abstiendra de fausser directement ou indirectement la concurrence. Le TITULAIRE s'interdit ainsi de débaucher tout COLLABORATEUR d'un autre TITULAIRE qui serait contractuellement lié au Groupe FOYER pour reproposer ce COLLABORATEUR au Groupe FOYER. Dans le cas où un COLLABORATEUR d'un TITULAIRE souhaite changer d'employeur, le nouveau TITULAIRE qui l'engage et souhaite le proposer au Groupe FOYER sera tenu de démontrer qu'un accord a été trouvé entre lui et l'ancien TITULAIRE, avant de le proposer au Groupe FOYER.

2.2 Prévention du conflit d'intérêts

Chaque TITULAIRE / FOURNISSEUR est tenu de ne pas soumettre directement ou indirectement aux employés du

Groupe FOYER tout cadeau, avantage personnel, en dehors de ce qui est permis par l'usage.

2.3 Prévention en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de lutte contre le terrorisme

Chaque TITULAIRE / FOURNISSEUR est tenu de se conformer à toutes les réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme. Il veillera à ce que toutes ses opérations soient conformes, et ne participera ni directement ni indirectement dans tout mécanisme, montage, ou opération, dont le but serait lié à un blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

2.4 Respect des sanctions économiques

Chaque TITULAIRE / FOURNISSEUR comprend et s'engage à respecter toutes mesures de sanctions économiques telles qu'imposées par les États-Unis d'Amérique, en ce compris les dispositions émises par le U.S. Treasury Department's Office of Foreign Assets Control (« OFAC ») ou par l'Union Européenne.

2.5 Respect des données personnelles et de la vie privée

Outre les dispositions et modalités spécifiques prévues dans la relation entre le TITULAIRE / FOURNISSEUR et le Groupe FOYER, chaque TITULAIRE / FOURNISSEUR apporte le soin nécessaire au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et à la vie privée, que ce soit au niveau de ses relations d'affaires qu'au niveau de ses propres COLLABORATEURS, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

2.6 Dépendance économique et relation de clientèle

Chaque TITULAIRE / FOURNISSEUR s'engage :

- à informer le Groupe FOYER de toute situation dans laquelle le volume d'activité confié pourrait entrainer une dépendance économique envers lui, et sera tenu de mettre tout en œuvre pour diminuer cette dépendance.
- ne pas tirer profit de sa situation de client d'un ou plusieurs société(s) du Groupe FOYER, notamment en vue d'obtenir un avantage quelconque et/ou un traitement privilégié.

3. VALEUR DE L'ANNEXE 2

Cette annexe est applicable dès une mise en concurrence et pour toute signature de contrat d'achat de biens et de services, et elle fait partie intégrante des Conditions Générales.

Aucune disposition de l'annexe ne saurait s'interpréter comme dispensant le TITULAIRE / FOURNISSEUR de se conformer aux obligations qui lui sont imposées par toute réglementation nationale ou internationale.

Toute pratique ou tentative identifiée comme allant à l'encontre de cette annexe par un TITULAIRE / FOURNISSEUR sera susceptible de l'écarter de tout ou partie des marchés en cours ou à venir avec le Groupe FOYER, sans préjudice d'un engagement de sa responsabilité., ou d'une résiliation du MARCHE conformément à l'article 27.1.